

Règlements intérieurs des Collèges Ligue 1 et Ligue 2

2020/2021

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COLLÈGE LIGUE 1

PRÉAMBULE

Le présent Règlement intérieur est destiné à préciser les attributions et les modalités de fonctionnement du Collège de Ligue 1 (ci-après, le « Collège ») conformément à l'article 13 des Statuts de la Ligue de Football Professionnel (ci-après, la « LFP »), en complément des dispositions des Statuts de la LFP.

PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT

Le Collège élit dans les conditions déterminées ci-dessous un Président et un vice-président. Le rôle du Président est celui défini dans les Statuts de la LFP. Le rôle du vice-président est de suppléer le Président en cas d'empêchement temporaire ou permanent de celui-ci.

Le Président et le vice-président sont élus pour une durée de quatre ans qui prend fin à l'expiration du mandat du Conseil d'Administration.

RÉUNIONS

Article 1.

MODALITÉS ET QUORUM

Le Collège peut se réunir en tous lieux et par tous moyens, y compris par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant de transmettre au moins la voix des participants et satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations du Collège.

La fréquence des réunions du Collège Ligue 1 doit se baser sur le calendrier des CA, Bureau et AG de la LFP ou Comex de la FFF afin de permettre une meilleure préparation de ces instances en organisant des réunions du

Collège Ligue 1 la veille de celles-ci sur la base des plannings fournis par la FFF et la LFP.

Il ne peut valablement prendre des décisions que si la moitié de ses membres au moins sont présents, représentés ou prennent part au vote par tout autre moyen autorisé aux termes du présent Règlement intérieur.

Un compte rendu des réunions du Collège est rédigé après chaque séance et transmis à tous les membres (y compris les absents et représentés), au Président et au Directeur Général Exécutif de la LFP.

Article 2.

MODALITÉS DE VOTE

Chaque membre dispose d'une voix.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) pour donner mandat dans le cadre du paragraphe ci-dessous.

Chaque membre du Collège peut se faire représenter, pour la prise des décisions du Collège, par un autre membre du Collège ou la personne de son choix au sein de son club ; le mandataire doit justifier de son mandat en le communiquant au Président du Collège ou au vice-président ou au Directeur Général Exécutif de la LFP à défaut de Président ou de vice-président du Collège. Chaque membre du Collège peut représenter un autre membre du Collège.

L'expression des votes a lieu à main levée.

Article 3.

MAJORITÉS REQUISES

1. Élection du Président et du vice-président du collège :

• Election du Président

Le Président du Collège est élu à la majorité absolue (50% + 1 voix) des suffrages exprimés, sans tenir compte des votes blancs ou nuls.

Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue après le 1^{er} tour de scrutin, un 2^{ème} tour de scrutin est organisé auquel sont admis les deux candidats ayant obtenu le plus de suffrages au 1^{er} tour. S'il n'est pas possible d'identifier les deux candidats ayant obtenu le plus de suffrages (dans l'hypothèse par exemple où plus de deux candidats arrivent à la première place ou si deux candidats au moins sont à égalité à la deuxième place), un tour intermédiaire est organisé pour départager les candidats à égalité au titre de la première place ou de la deuxième place. Le ou les deux candidats (selon qu'il y a un ou deux places à attribuer dans le cadre du tour de scrutin intermédiaire) réunissant le plus de voix lors de ce tour de scrutin intermédiaire sont admis au 2^{ème} tour de scrutin.

Si aucun des deux candidats admis au 2^{ème} tour de scrutin n'a obtenu la majorité absolue lors de ce vote, un nouveau vote est organisé le jour suivant pour départager les deux candidats et ainsi de suite jusqu'à ce que l'un d'entre eux rassemble la majorité absolue des suffrages exprimés.

Dans l'hypothèse où le Président du Collège ne remplirait plus les conditions requises pour l'exercice de ses fonctions, en particulier si son club change de division en fin de saison ou s'il ne participe plus à un championnat organisé par la LFP, son mandat expirera automatiquement et ses fonctions seront assumées par le vice-président jusqu'à la prochaine réunion du Collège qui procédera à une nouvelle élection selon les modalités décrites ci-dessus. Le mandat du Président ainsi élu expirera à la date à laquelle devait prendre fin le mandat du Président remplacé.

- Election du vice-président

Le candidat admis à participer au 2^{ème} tour de scrutin et qui n'est pas élu Président ou, en cas d'élection du Président dès le 1^{er} tour de scrutin, le candidat ayant obtenu le plus de voix après le Président lors du 1^{er} tour de scrutin est désigné vice-président du Collège.

Si le Président a été élu au 1^{er} tour de scrutin et que (i) aucun autre candidat ne s'est présenté ou (ii) plusieurs candidats ont obtenu un nombre identique de voix en deuxième position, un nouveau vote sera organisé pour désigner le vice-président du Collège, soit (i) entre tous les candidats se présentant à cette fonction s'il n'y avait que le Président désigné comme candidat à l'élection pour la présidence, (ii) soit entre les candidats ayant obtenu un nombre identique de voix en deuxième position lors de l'élection à la présidence.

2. Propositions concernant la répartition des droits audiovisuels en Ligue 1, le nombre de clubs participant à la Ligue 1, la gestion de situations complexes (crises financières ou industrielles majeures) ou une modification très significative des compétences et de l'objet social de la LFP) :

La proposition de répartition des droits audiovisuels au sein de la Ligue 1, visée à l'article 24 des Statuts de la LFP et qu'il incombe au Collège de formuler, est adoptée avec le vote favorable d'au moins seize membres du Collège.

Si aucune proposition n'est supportée aux conditions de majorité prévues ci-dessus, la clé de répartition en vigueur au titre de la saison précédente vaut proposition pour la saison suivante.

Le changement de format des compétitions LFP concernant la Ligue 1 prévu à l'article 12 des Statuts de la LFP est adopté avec un vote favorable d'au moins 16 membres du Collège.

Les décisions proposées pour gérer des situations complexes (crises financières ou industrielles majeures) ou une modification très significative des compétences et de l'objet social de la LFP) sont adoptées avec un vote d'au moins 16 membres du Collège.

3. Modifications du Règlement intérieur :

La modification du présent Règlement intérieur est adoptée avec le vote favorable d'au moins seize membres du Collège.

4. Autres votes :

Les décisions du Collège éventuellement organisées pour soutenir des candidats représentant la Ligue 1 au Conseil d'Administration ou pour émettre toute résolution sur les questions soumises à l'examen de l'Assemblée Générale de la LFP, visées à l'article 13 des Statuts de la LFP, doivent être adoptées par plus de 50% des membres du Collège prenant part au vote sans tenir compte des votes blancs ou nuls.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COLLÈGE LIGUE 2

PRÉAMBULE

Article 1.

OBJET

Le présent Règlement intérieur est créé conformément aux dispositions de l'article 13 des Statuts de la Ligue de Football Professionnel (ci-après nommée la « LFP »). Il a pour objet de préciser les modes de fonctionnement et les missions du Collège des clubs évoluant en Ligue 2 (ci-après nommé le « Collège »).

Article 2.

OPPOSABILITÉ, ADOPTION ET MODIFICATION

Ce Règlement intérieur ne peut être adopté ou modifié qu'à une majorité qualifiée de 14 voix sur 20.

Il est opposable à tous les membres du Collège, en ce compris ceux qui l'intégreront à l'issue ou au cours des différentes saisons.

COMPOSITION ET MISSIONS DU COLLÈGE

Article 3.

COMPOSITION DU COLLÈGE

Le Collège est composé des représentants des clubs de Ligue 2 conformément à l'article 13 des Statuts de la LFP.

Peuvent représenter un club les personnes justifiant de l'une des fonctions suivantes :

- Président,
- Directeur Général,
- Directeur Général Délégué,
- Vice-président de l'un ou des organes délibérants du club,
- Toute autre personne licenciée d'un club sous réserve qu'elle détienne un mandat du Président dudit club.

Le Directeur Général Exécutif ainsi que le Président de la LFP assistent de droit, avec voix consultative, aux réunions du Collège.

Le Directeur Général de l'UCPF et celui de Première Ligue assistent aux réunions du Collège avec voix consultative.

La qualité de membre du Collège se perd dès lors que le groupement sportif concerné accède à la Ligue 1 ou est rétrogradé (sportivement ou administrativement).

Article 4.

CONVOCATION, QUORUM ET ORDRE DU JOUR

Le Président du Collège est chargé de convoquer les membres à chaque réunion et d'en établir l'ordre du jour.

Le Collège peut se tenir en tous lieux et par tous moyens, en ce compris la visioconférence ou la conférence téléphonique.

Chaque session d'une Assemblée Générale (session ordinaire ou exceptionnelle) de la LFP est précédée par une réunion du Collège.

Pour qu'une réunion du Collège puisse valablement se tenir il est nécessaire qu'au moins 11 membres sur 20 soient présents ou représentés.

Les clubs membres peuvent mandater un représentant d'un autre club membre pour voter en leur lieu et place. Ce dernier représentant ne peut disposer que d'un seul mandat lui permettant de voter pour un autre club que le sien.

Article 5.

MISSIONS

Conformément aux articles 13 et 24 des Statuts de la LFP, le Collège :

- Peut apporter son soutien aux candidats représentant la Ligue 2 aux élections du Conseil d'Administration,
- Peut formuler toute résolution sur les questions soumises à l'examen de l'Assemblée Générale ordinaire de la LFP,
- Peut proposer, au Conseil d'Administration de la LFP, une modification de la répartition des droits audiovisuels pour la Ligue 2.

Article 6.

CONDITIONS DE VOTE

Chaque club membre du Collège dispose d'une voix délibérative.

Le vote peut être à main levée ou à bulletins secrets si l'un des membres en fait la demande.

Il est possible d'avoir recours au vote électronique ainsi qu'au vote par procuration. Chaque membre ne peut disposer que d'une seule procuration. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Le soutien aux candidats ou la proposition d'une résolution sur une question soumise à l'Assemblée Générale de la LFP sont votés à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En revanche lorsque le Collège propose une modification de la répartition des droits audiovisuels, cette décision doit être votée à une majorité qualifiée de 14 voix sur 20.

PRÉSIDENTE DU COLLÈGE

Article 7.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Peut seul être élu à titre de Président du Collège, un Président de club justifiant d'au moins une année d'ancienneté dans cette fonction.

Article 8.

ÉLECTION

Le Président du Collège est élu, parmi les membres de ce dernier, au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Si un second tour s'avère nécessaire, l'élection s'effectue à la majorité relative.

Article 9.

DURÉE ET FIN DU MANDAT

Le Président du Collège est élu pour quatre ans, son mandat prenant fin à l'expiration de celui du Conseil d'Administration de la LFP.

Le mandat du Président peut prendre fin dans les conditions suivantes :

- Si le club dont il est le représentant accède en Ligue 1 ou est rétrogradé que ce soit sportivement ou administrativement,
- S'il décide de présenter sa démission,
- Si le mandat du Conseil d'Administration de la LFP prend fin avant son terme,
- A la demande de la majorité des membres du Collège.

En cas de vacance de la présidence, l'intérim est assuré par le représentant le plus âgé des membres du Collège qui dispose dès lors de toutes les prérogatives et missions normales liées au rôle de Président du Collège.

ÉTHIQUE

Article 10.

RESPECT ET CONFIDENTIALITÉ

L'ensemble des membres du Collège se doit de respecter les principes de loyauté, d'intégrité et d'esprit sportif en tant qu'expression du fair-play et s'abstenir en particulier de tout comportement susceptible de menacer l'intégrité de la LFP ou de ses compétitions ou de ternir la réputation du football.

Ils sont par ailleurs astreints à une obligation de confidentialité concernant les informations dont ils ont pu avoir connaissance dans le cadre des réunions de Collège auxquelles ils ont ou non participé.